

**SYNDICAT MIXTE DES VALLEES  
DU CLAIN SUD**

Date de la convocation : 18/09/2017

\*\*\*\*\*

Département de  
la VIENNE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de  
MONTMORILLON

\*\*\*\*\*

nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants	Nombre de pouvoir
41	24	23	1

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq septembre, les délégués du comité syndical ont été convoqués par M. Philippe BELLIN, Président, par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, l'heure et l'adresse au moins cinq jours francs avant la présente réunion à la salle multimédia de la communauté de commune de la Région Couhé (8 rue Hemmoor 86700 COUHE). Le comité syndical à ce jour, à cette heure et à ce lieu est de vingt-quatre sur les quarante et un, le quorum est donc atteint.

Etaient présents : **BARRAULT** Serge - **BELLIN** Philippe - **BELLINI** Bruno - **BERNARD** Patrick - **BIBAUD** André - **BOUFFARD** Patrick - **CHAPLAIN** Christian - **CHARGELEGUE** Jérôme - **CHARRAUD** Bruno - **CHOISY** Jean-Michel - **COMPAGNON** Jean-Pierre - **GUINAULT** Jacques - **JEAN** Gisèle - **LABELLE** Alain - **LATU** Roland - **MAGNY** Fabienne - **MARTIN** Jean-Louis - **POIRIER** Frédy - **ROYER** Christian - **SARDET** Gérard - **SAUMUR** Jean - **SICAULT** Ludovic - **TERRANOVA** Jean-Luc - **THEVENET** Roland

Etaient excusés : **BERTHOMME** Marie-Annick - **GRIMAUD** James - **GROLLIER** Louis-Marie - **MOUSSERION** Martine - **PIN** Olivier (pouvoir à M. BOUFFARD Philippe)

Etaient absents : **BAILLARGE** Philippe - **BELLIN** Jean - **BLAISON** Andrée - **BOCK** François - **BOUCHER** Marc - **BOURCHENIN** Michel - **COLLOBER** Sarah - **DIOT** Xavier **GREFFIER** Jacky - **JESBERGER** Gilles - **PORCHET** Bernard - **ROUSSEL** Pascal.

A été élu secrétaire de séance M. Bibaud André

Administratifs : **BRANGEON** Anne - **MIRLYAZ** Manuel - **TRIBOT** Lydie

Invités : Maître **DROUINEAU** et Maître **PUYT** du cabinet d'avocats Drouineau1927  
M. **QUIERREUX** David Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Délibération n°64\_250917

**Modification statutaire**

Vu le Code Général des Collectivité Territorial ; article L. 5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ; article L211-7 ;

Vu la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1 – 052 en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud et adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin et de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 – 033 en date du 28 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu la délibération n°01\_290116 du 29 janvier 2016 portant sur l'élection de M. Philippe Bellin président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;



Considérant que la limite administrative ne correspond pas aux limites de bassins hydrographiques pour le bassin du Clain ;

Considérant le projet de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (dite Socle) du bassin Loire-Bretagne portant sur la proposition d'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur les propositions relatives à la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ; instituée par arrêté du 20 janvier 2016 ;

Considérant la logique de bassin versant en prenant en compte les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris en amont du Clain à partir de la commune d'Iteuil sur la Vonne et ses affluents dans le département des Deux-Sèvres, de la Dive de Couhé et de ses affluents dans le département des Deux-Sèvres, du Clain et de ses affluents dans le département de la Charente ;

Considérant les réunions de comité de pilotage du 27 juin 2017 et du 12 septembre 2017 avec les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernées par le projet ;

Le Président présente le contexte de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Il explique qu'il s'agit d'une compétence créée par l'Etat depuis peu et qui sera à la charge des EPCI à FP (communauté de communes, communauté urbaine) au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il précise que l'avenir du syndicat est en jeu et qu'il doit s'adapter à cette compétence. Il rappelle que la GEMA constitue le cœur de métier du syndicat. Il explique que la proposition de statuts est issue de réflexion en comité de pilotage avec les EPCI le 12 septembre 2017 et en Bureau Syndical le 14 septembre 2017. Il passe la parole à Maître Puyt du cabinet d'avocat Drouineau1927. Maître Puyt présente le projet de statuts du syndicat. Il explique que les articles ont été étoffés pour reprendre les textes de lois du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'applique sur la définition des compétences et la séparation GEMA, PI et des compétences Hors GEMAPI. Il développe l'article L211-7 du Code de l'environnement qui concerne les champs de compétence de la GEMAPI, les alinéas 1,2 et 8 pour la GEMA et la PI alinéa 5 (voir p. 3 des statuts).

Il insiste sur la séparation des compétences des communes : Hors GEMAPI ; et des communautés de communes/EPCI : GEMAPI.

Il précise que le bloc de compétences GEMA et séparé du PI compte tenu du choix de certaines EPCI.

Il poursuit sur la représentation des délégués au sein du comité syndical. Il précise que dans les textes de loi, la représentation est par défaut de 2 délégués. Il concède que le nombre de délégués serait alors important avec la conservation de l'adhésion des communes. Il informe qu'il est possible de déroger à ces modalités égalitaires de représentation pour tenir compte à la fois des compétences transférées et de la représentativité démographique. La proposition du Bureau du Syndicat de prévoir un nombre de délégués par bloc de compétences est, selon lui, tout à fait envisageable, en s'assurant au final du respect du minimum de deux personnes par adhérent. Il conseille, par le principe démocratique, d'ajouter des délégués par tranches de population pour assurer une meilleure représentativité

Il explique que le transfert de compétences implique des décisions sur les compétences transférées. Il prend l'exemple d'une décision à prendre sur la compétence GEMA, ce n'est que les EPCI qui ont transférées la compétence GEMA qui peuvent se prononcer. Les communes qui souhaitent adhérer au syndicat ne peuvent prendre de décision que sur les compétences Hors GEMAPI.



Il poursuit sur les participations. Il propose comme l'avait suggéré le Bureau de passer les participations des collectivités par délibération. Il n'est pas obligatoire, précise-t-il, de mentionner les critères dans les statuts.

Il informe que le nombre d'articles a été augmenté de 15 à 23 pour bien développer le transfert de compétences, même si les règles sont dans le CGCT.

Le Président passe la parole à l'assemblée. Mme Jean (CC Vienne et Gartempe) évoque dans le bloc de compétences GEMA l'alinéa 1 « aménagement d'un bassin hydrographique [...] » qui correspond selon l'EPTB Vienne (Etablissement Public Territorial de Bassin) à la compétence PI. Elle explique qu'il s'agit des crues et donc de la Prévention des Inondations. Maître Puyt répond qu'ils ont fait une recherche approfondie sur le sujet (ministère, décisions de justice) et que cela correspond à la compétence GEMA à ce jour. Mme Jean précise que la doctrine du ministère évolue et que la limite entre GEMA et PI est difficile. Une discussion s'engage sur ce point. Maître Drouineau ajoute que la limite entre « crue » (alinéa 1) et « inondation » (alinéa 5) reste encore floue mais qu'il faut avoir un socle de base. Le Président, Mme Jean et Maître Drouineau s'accordent sur le fait d'avoir une étude plus approfondie sur le territoire pour déterminer ce qui relève de la PI et de la GEMA. M. Poirier précise que cette limite n'a d'importance que pour les EPCI qui séparent les deux compétences. Maître Drouineau suggère aux EPCI qui souhaitent garder la compétence PI de définir les ouvrages concernés. M. Poirier reprend sur le premier alinéa qui ne peut être partagé entre deux collectivités sur un même territoire et que cela peut poser des problèmes avec l'EPTB. Maître Puyt reprend l'alinéa 1 et l'alinéa 5. Il explique que l'alinéa 5 concerne les ouvrages hydrauliques alors que l'alinéa 1 concerne le bassin. Maître Drouineau complète sur cette logique d'ensemble de l'alinéa 1 alors que la PI (alinéa 5) est davantage ponctuel avec des ouvrages référencés en tant que tel.

Suite à cette discussion, il est demandé de préciser pour la compétence GEMA d'exclure les zones identifiées comme étant de la PI. Mme Magny ne voit pas le problème de mettre cet article dans la PI. M. Poirier précise la position de Grand Poitiers vis-à-vis des gros ouvrages. Il indique qu'en déléguant la compétence, il serait davantage maître des investissements et des engagements contrairement à un transfert. Il reprend l'exemple des ouvrages écrêteurs de crues sur la Vienne à Chauvigny (identifiés comme élément pour la Prévention des inondations) avec des coûts très élevés. Il complète sur la position de Grand Poitiers en déléguant cette compétence à l'EPTB pendant un certain temps. Maître Drouineau reprend les textes et soutient que l'alinéa 1 est bien de la GEMA dans le cadre d'une gestion d'ensemble.

Le Président passe au bloc de compétences « Hors GEMAPI » qui concerne les communes. M. Labelle demande si les communes sont obligées d'adhérer. Le Président répond à la négative. M. Poirier complète en précisant que le service ne sera pas rendu. M. Labelle soulève la question des ouvrages entretenus par le Syndicat. M. Mirlyaz répond que la plupart des ouvrages sur les cours d'eau sont surtout des moulins, le Syndicat n'intervenait pas (dans le cadre d'entretien). Par contre, il précise que des ouvrages en particulier les pelles sur la Dive étaient à la communauté de communes.

Maître Puyt cite tous les éléments du bloc « Hors GEMAPI ». M. Labelle demande ce que la compétence « suivi biologique » apporte à la commune. M. Poirier répond que ce qui est présenté est le fruit des compétences qui étaient appliquées auparavant. Il précise sous réserve du Président, que la participation serait symbolique mais que cela permet de garder une cohésion et d'assurer ce qui est fait aujourd'hui. M. Labelle comprend la logique mais relève la responsabilité de la commune. M. Saumur pose le problème de clarté des compétences qu'il est difficile de comprendre et pour la commune de s'y retrouver. M. Compagnon se joint aux remarques de M. Saumur. M. Drouineau apporte des compléments et la logique de l'Etat sur cette thématique.



Le Président explique qu'avec la compétence « Hors GEMAPI » les communes peuvent rester au Syndicat. Mme Magny résume la démarche de modification des statuts en étayant sur l'adaptation du Syndicat aux textes de lois.

Maître Drouineau évoque l'ambiguïté des textes liés à la GEMAPI soulevée par M. Saumur. Il précise que cela rentre dans une logique d'aménagement des collectivités davantage orientée vers les grandes communautés de communes.

Le Président explique que la proposition de scinder les compétences vise à convenir aux EPCI avec Grand Poitiers qui souhaite déléguer la PI à l'EPTB, d'inclure les communes dans le comité syndical et de rester sur le cœur de métier de la GEMA.

M. Latu demande dans quoi s'engage les communes, à combien serait la participation. Le Président évoque un montant symbolique et forfaitaire. Il s'agirait d'un montant à confirmer de l'ordre d'une centaine d'Euros. M. Mirlyaz précise que la part de cotisation pour la compétence « Hors GEMAPI » donne droit à des décisions « Hors GEMAPI ». Il est précisé que le calcul des cotisations sera déterminé par délibération l'année prochaine.

Le Président passe à la représentation des collectivités. Il évoque un délégué par bloc de compétences et par collectivités soit 1 délégué / bloc de compétences / collectivités qui totaliserait un comité syndical d'un maximum de 86 délégués si toutes les communes adhéraient (7 EPCI concernées et 73 communes en sachant que Grand Poitiers ne transférerait vraisemblablement que la GEMA).

M. Labelle demande à ce que les présidents d'EPCI soient présents. M. Mirlyaz précise qu'un président peut être délégué, il l'est par défaut ou le maire si c'est une commune, mais qu'il n'est pas possible dans les statuts de désigner « le président » ou le « maire », c'est aux conseils respectifs de désigner le (les) délégué(s). M. Poirier reprend le critère classe de population et demande à quel niveau se situe les limites. Après discussion du comité syndical, la compétence GEMA transférée au Syndicat est représentée par 2 délégués, 1 pour la PI et 1 pour la compétence « Hors GEMAPI ».

Après délibération, le comité syndical vote à l'unanimité la modification statutaire (document en annexe) comprenant les éléments suivants :

- Propose aux collectivités mentionnées dans l'article 1 d'adhérer au Syndicat
- Vote sur les trois blocs de compétence : GEMA, PI et « Hors GEMAPI »
- Propose deux délégués par collectivité pour la compétence GEMA, un délégué par collectivité pour la compétence PI et un délégué par collectivité pour la compétence « Hors GEMAPI »
- Vote les statuts tels qu'en annexe

Acte rendu exécutoire par  
Le Président  
Philippe Bellin  
Couhé, le 27 septembre 2017

SOUS-PRÉFECTURE

28 SEP. 2017

MONTMORILLON

Pour copie conforme,  
Couhé, le 27 septembre 2017

Le Président,  
Philippe Bellin





**MODIFICATION DES  
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DES VALLEES DU CLAIN SUD**

SOUS-PRÉFECTURE  
28 SEP. 2017  
MONTMORILLON

**Compétences / Représentativité / Contribution**

**SCENARIO 1 :**

**Transfert de compétences ouvert  
aux compétences hors Gemapi.**

**Version retenue à la date 26.09.2017**

**« Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Dénomination et liste des collectivités membres**

En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en adéquation de l'arrêté préfectoral n° 2015-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, Syndicat Mixte du Clain Sud et Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin (article L. 5211-18 du CGCT).

Le Syndicat regroupe les collectivités dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des communes suivantes :

ANCHE, ASLONNES, AVAILLES-LIMOUZINE, BRION, BRUX, CAUNAY, CELLE-LEVESCAULT, CEAUX-EN-COUHE, CHATEAU-LARCHER, COUHE, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHANTECORPS, CHATEAU-GARNIER, CHATILLON, CHAUNAY, CHENAY, CLOUE, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, COULOMBIERS, COUTIERES, CURZAY-SUR-VONNE, EPENEDE, FOMPERRON, GENCAIY, LESSAC, HIESSE, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LA FERRIERE-AIROUX, LES FORGES, LEZAY, LUSIGNAN, MAGNE, MAIRE-LEVESCAULT, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MENIGOUTE, MESSE, PAYRE, PAYROUX, PERS, PLEUVILLE, PLIBOUX, PRESSAC, REFFANNES, ROMAGNE, ROM, ROUILLE, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, SAINT-COUTANT, SAINT-GERMIER, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-VINCENT-LA-CHATRE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SAINT-SECONDIN, SAINTE-SOLINE, SANXAY, VASLES, SOMMIERES-DU-CLAIN, USSON-DU-POITOU, VANCAIS, VANZAY, VAUSSEROUX, VAUTEBIS, VAUX, VIVONNE et VOULON ; soit 73 communes.

Les établissements publics à fiscalité propre suivants regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixtes des Vallées du Clain Sud :

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CELLOIS, COEUR DU POITOU, MELLOIS ET DU VAL DE BOUTONNE regroupe les communes concernées suivantes : CAUNAY, CHENAY, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, LEZAY, MAIRE-LEVESCAULT, MESSE, PERS, PLIBOUX, ROM, SAINT-COUTANT, SAINTE-SOLINE, SAINT-VINCENT-LA-CHATRE, VANCAIS et VANZAY ;



la COMMUNAUTE DE COMMUNUNES CHARENTE LIMOUSINE regroupe les communes concernées suivantes : EPENEDE, HIESSE, LESSAC et PLEUVILLE ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNUNES DU CIVRAISIENS EN POITOU regroupe les communes concernées suivantes : ANCHE, CHATILLON, CHATEAU-GARNIER, BRION, BRUX, CEAUX-EN-COUHE, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAUNAY, COUHE, GENCAY, JOUSSE, LA FERRIERE-AIROUX, MAGNE, PAYRE, PAYROUX, SAINT-SECONDIN, ROMAGNE, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-ROMAIN, SOMMIERES-DU-CLAIN, VAUX et VOULON ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNUNES DE PARTHENAY-GATINES regroupe les communes concernées suivantes : CHANTECORPS, COUTIERES, FOMPERRON, LES FORGES, MENIGOUTE, REFFANNES, SAINT-GERMIER, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, VASLES, VAUSSEROUX et VAUTEBIS ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNUNES DES VALLEES DU CLAIN regroupe les communes concernées suivantes : ASLONNES, MARNAY, CHATEAU-LARCHER, ITEUIL, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE et VIVONNE ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNUNES VIENNE ET GARTEMPE regroupe les communes concernées suivantes : AVAILLES-LIMOUZINE, MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT-MARTIN-L'ARS et USSON-DU-POITOU ;

la COMMUNAUTE URBAINE DE GRAND POITIERS regroupe les communes concernées suivantes : CELLE-LEVESCAULT, CLOUE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN, ROUILLE, SAINT-SAUVANT et SANXAY

#### **Article 2 : Siège social**

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

#### **Article 3 : Date d'effet et durée**

Le Syndicat est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Adhésion de nouveaux membres**

Les communes et EPCI peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte gère les services mentionnés à l'article 7 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Une commune ou un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 7 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

La liste des communes et EPCI membres figure à l'article 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

SOUS-PRÉFECTURE

28 SEP. 2017

MONTMORILLON



**Article 5 : Transferts de compétences**

Toute nouvelle adhésion au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud emporte le transfert de l'une des catégories de compétences énumérées à l'article 7 des présents statuts en ce qui concerne tout ou partie de la compétence GEMAPI ou tout ou partie des compétences hors GEMAPI dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Par dérogation à ce qui précède, pour les membres qui auraient déjà transféré une partie des compétences au Syndicat Mixte, des transferts complémentaires de compétences peuvent être réalisés, dans le cadre du découpage des compétences figurant à l'article 7 des présents Statuts et selon la procédure ci-après.

Un membre qui a déjà transféré partiellement ou intégralement au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 7 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de cette compétence ou une partie des autres compétences par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le CGCT ou par délégation donnée au Bureau par l'organe délibérant au titre des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les communes qui auraient transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ainsi qu'en matière de gestion du grand cycle de l'eau peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées à l'article 6 des présents statuts.

**Article 6 : Reprise – restitution de compétences**

Sans préjudice des dispositions du CGCT (article L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre adhérent du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 7 des présents statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise interviendra au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la délibération du comité syndical.

En cas de reprise de toutes les compétences, la procédure de retrait d'un membre s'applique.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat Mixte ou de l'extension des compétences des EPCI déjà adhérent au Syndicat Mixte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des



représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévue aux présents statuts, sont fixées par le comité syndical.

SOUS-PRÉFECTURE

28 SEP. 2017

MONTMORILLON

## **Chapitre II – OBJET ET COMPETENCES**

### **Article 7 : Compétences**

#### **7.1 : Compétence GEMA**

En vertu des 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, après transfert des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, le Syndicat Mixte assure les missions relevant des compétences reconnues comme « GEMA », à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement, hors entretien, gestion et surveillance des ouvrages relevant de la compétence « PI »
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

#### **7.2 : Compétences PI**

En vertu du 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, après transfert des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, le Syndicat Mixte assure les missions relevant des compétences reconnues comme « PI », à savoir :

- la défense contre les inondations et contre la mer : l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

#### **7.3 : Compétences hors GEMAPI**

Après transfert des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, le Syndicat Mixte assure les missions relevant des compétences reconnues comme dites « communes » ou « partagées », telles que définies aux 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, puisqu'elles ne relèvent pas de la compétence GEMAPI et sont réparties entre plusieurs autorités administratives.

Il s'agit de :



- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **Article 8 : Modalités d'exercice des compétences pour les collectivités adhérentes et les EPCI adhérents**

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

### **Article 8-1 : Modalités du transfert de compétences à la carte**

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 5 des présents statuts est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical, ou du bureau par délégation au sens de l'article L. 5211-10 du CGCT.

La délibération expresse visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI ou du Syndicat Mixte au Président du syndicat lequel en informe le comité syndical.

Le transfert de compétences prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences doit concerner l'intégralité de l'une ou plusieurs des catégories de compétences de l'article 7 sauf cas particuliers prévus par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert, non précisées aux présents statuts, sont fixées par délibération du comité syndical ou du bureau par délégation au sens de l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **Article 8-2 : Mise à disposition des biens**

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le Syndicat Mixte et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat Mixte est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

### **Article 8-3 : Transfert du personnel**

Le transfert de compétences entraîne automatiquement le transfert des services ou parties de service correspondant au transfert de compétences celui des agents, avec un principe de transfert de plein droit



des agents publics titulaires et non titulaires exerçant la totalité de leurs fonctions pour cette compétence avec maintien du statut, de l'emploi correspondant et du régime indemnitaire.

Cette solution s'applique, sauf délibération contraire du comité syndical, aux agents contractuels de droit privé, qui conservent leur contrat.

Les autres agents sont de plein droit mis à disposition du Syndicat Mixte à titre individuel.

#### **Article 9 : Autres coopérations**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

### **Chapitre III – MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DU SYNDICAT**

#### **Article 10 : Conditions d'adhésion et de transfert**

Des communes, EPCI et autres syndicats mixtes que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans le domaine de la maîtrise des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ainsi qu'en matière de gestion du grand cycle de l'eau dans les conditions prévues par le CGCT.

En vertu des articles L. 5711-1 et L. 5211-18 du CGCT, en cas d'extension du périmètre du syndicat, l'accord de l'organe délibérant du Syndicat Mixte, celui des organes délibérants de ses membres à la majorité qualifiée ainsi qu'un arrêté du Représentant de l'Etat dans le département seront requis.

Cependant, cette procédure n'est pas nécessaire si l'extension du périmètre du Syndicat Mixte résulte seulement de l'extension d'une communauté membre, auquel cas une simple modification statutaire sera suffisante.

Si seule une fraction du territoire d'une communauté de communes est concernée par l'action du syndicat, celle-ci peut quand même adhérer au syndicat et représenter la partie des communes incluses dans le périmètre.

#### **Article 11 : Retrait d'un adhérent du Syndicat Mixte**

##### **Article 11-1 : Demande de retrait**

Toute collectivité ou EPCI ou syndicat mixte peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le comité syndical.



### Article 11-2 : Retrait automatique

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, la communauté de communes ou d'agglomération représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que la communauté se soit prononcée, par délibération expresse du conseil communautaire, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

### Article 11-3 : Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au maire/Président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes.

### Article 12 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1.

## Chapitre IV – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

### Article 13 : Administration du Syndicat – le comité syndical



Le Syndicat est administré par le comité syndical qui se compose :

- deux représentants pour les adhérents ayant transféré la compétence GEMA conformément à l'article 7.1 des présents statuts
- un représentant pour les adhérents ayant transféré la compétence PI conformément à l'article 7.2 des présents statuts
- un représentant pour les adhérents ayant transféré la compétence HORS GEMAPI conformément à l'article 7.3 des présents statuts.

En cas d'adhésion d'un syndicat mixte au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, celle-ci entraîne la dissolution du syndicat adhérent, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, et les membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membre du Syndicat Mixte.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre (L. 5211-11) et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer par délibération, au bureau syndicat (article 14) ou au Président (article 15) une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'adoption du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours (article 15 et règlement intérieur).

Des commissions peuvent être créées et convoquées par les vice-Présidents autant que de besoin. Leur rôle, leur composition, leur nombre et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, article 14, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

#### **Article 14 : Bureau du Syndicat – composition et rôle**

Le bureau du Syndicat est élu par le comité syndical. Il se compose du Président de vice-Présidents et de délégués désignés par l'article 6 dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président (règlement intérieur).



Ses actions se limitent, par défaut, à :

- la gestion des cadres d'emploi ;
- la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

### **Article 15 : Rôle du Président**

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (art. L. 5211-9 du CGCT).

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicable à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

## **Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 : Comptabilité – participation**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques.

Les participations des collectivités adhérentes sont fixées par délibération du comité syndical.

Les calculs de cotisation sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population.

### **Article 17 : Acquisition de biens**

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant aux Syndicat sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).



Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

#### **Article 18 : Contrats – Marchés**

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

#### **Article 19 : Amortissements**

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

#### **Article 20 : Règles budgétaires**

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé par le comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

#### **Article 21 : Modification statutaire**

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée (art. L. 5211-20).

#### **Article 22 : Règlement intérieur**

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- les règles de convocations ;



- le déroulement d'une assemblée.

**Article 23 : Entrée en vigueur de la dernière version des statuts**

La présente version des statuts entre en vigueur à la date de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant celle-ci par le Représentant de l'Etat dans le département de la Vienne.

*Version adoptée en Comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud à la date du 25 septembre 2017». Délibération n°64\_250917*

VERSION ADOPTÉE